

MOTOR VEHICLES ACT

**CONSOLIDATION OF SEASONAL
HIGHWAY REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.13(Supp.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

AS AMENDED BY

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT SUR LES ROUTES
SAISONNIÈRES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. 13 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

MOTOR VEHICLES ACT

SEASONAL HIGHWAY REGULATIONS

1. In these regulations, "seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year.

2. These regulations apply to a seasonal highway outside a municipality, and to a seasonal highway that is part of a primary highway.

3. (1) The Registrar, or a person designated by the Registrar, may, to prevent damage to a seasonal highway or to ensure the safety of persons using a seasonal highway, issue a direction

- (a) closing a seasonal highway;
- (b) reducing the speed limit applicable to a seasonal highway; or
- (c) establishing a minimum permissible gross weight or a maximum permissible gross weight for vehicles using a seasonal highway.

(2) No person shall operate a vehicle on a seasonal highway

- (a) where the seasonal highway is closed pursuant to a direction issued under paragraph (1)(a);
- (b) at a speed exceeding the speed limit established for the seasonal highway pursuant to a direction issued under paragraph (1)(b); and
- (c) where the vehicle has a gross weight
 - (i) less than the minimum permissible gross weight, or
 - (ii) that exceeds the maximum permissible gross weight, established for the seasonal highway pursuant to a direction issued under paragraph (1)(c).

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT SUR LES ROUTES SAISONNIÈRES

1. Dans le présent règlement, «route saisonnière» désigne tous chemins aménagés sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ceux ne pouvant être utilisés que pendant une partie de l'année.

2. Le présent règlement s'applique aux routes saisonnières aménagées à l'extérieur d'une municipalité et à toute route saisonnière faisant partie d'une route principale.

3. (1) Le registraire, ou tout autre personne désignée par lui, peut, afin d'empêcher que la route saisonnière ne soit endommagée ou afin d'assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent, émettre une directive :

- a) fermant une route saisonnière;
- b) réduisant la vitesse maximale permise sur une route saisonnière;
- c) établissant un poids brut minimum et un poids brut maximum admissibles pour les véhicules qui empruntent une route saisonnière.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route saisonnière :

- a) lorsque la route saisonnière est fermée aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)a);
- b) à une vitesse qui excède la limite de vitesse maximale permise sur une route saisonnière aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)b);
- c) lorsque le véhicule a un poids brut :
 - (i) inférieur au poids brut minimum admissible établi pour une route saisonnière aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)c),
 - (ii) supérieur au poids brut maximum admissible établi pour une route saisonnière aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)c).



